



**CONSEIL DE COMMUNAUTE
VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2019**

L'an deux mille dix neuf, le treize décembre, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, BESCOND Yvon, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, MORVAN Marie-Claude, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BÉGOC Marie-Hélène, BERVAS Viviane, CANN Joël, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie-José, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, HERROU Monique, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, LE GUEN Jean-René, LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LEBALLEUR Pierre, MAHÉ Marie-Line, MAILFERT Gilles, MERDY Marie-Thérèse, MORVAN Henri, OMNÈS Elisabeth, PAGE Marie-Renée, PHILIPPE Georges, PITON Jean-Jacques, PONT Annie, SERGENT André, TRMAL Marie-France, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, OLLIVIER Muriel

Secrétaire de séance

MORVAN Marie-Claude

Excusés

ANDRÉ Robert (pouvoir à BÉGOC Marie-Hélène)
BONIZ Jean-Jacques (pouvoir à FLOCH Jean-Bernard)
COJEAN Michel (pouvoir à KERLAN Frédéric)
GUILLOU Jacques (pouvoir à PONT Annie)
MASCLEF Evelyne (pouvoir à CRENN Jean)
MOULLEC Yvan (pouvoir à CUNIN Marie-José)
ROUBY Solenn (pouvoir à TRMAL Marie-France)
RIOU Michel (pouvoir à LECLERC Patrick)
TANGUY Anne (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)

Absents

FORTIN Laurence

Conseil de Communauté du 13 décembre 2019
Délibération n°DCC2019_162

Objet	Landerneau - Approbation de la modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable
Rapporteur	Bernard GOALEC
Service	Service Urbanisme
Thème	Urbanisme

Bernard GOALEC donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

1/ Le contexte et l'objet de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquables de la ville de Landerneau

Le conseil municipal de la Ville de Landerneau a approuvé par délibération du 7 octobre 2016 son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), devenue exécutoire le 6 décembre 2016. A compter de son approbation, l'AVAP est devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR) en application de l'article 114 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP.

La loi LCAP prévoit de remplacer les anciennes ZPPAUP et AVAP par de futurs Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) lorsque la collectivité compétente souhaite engager la révision des documents actuels.

A titre transitoire, dans son article 112 paragraphe III, elle permet la modification des SPR selon la procédure en vigueur lors de leur approbation. Pour le SPR de Landerneau, cela renvoie aux dispositions relatives à l'AVAP figurant au code du patrimoine en vigueur jusqu'au 6 juillet 2016. Ce même texte précise que la modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU.

S'agissant de la Ville de Landerneau, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est la collectivité compétente dans cette matière.

L'objet de la modification n° 1 du Site Patrimonial Remarquable porte sur l'ajout de la typologie « religieux », la correction de la typologie sur une douzaine de bâtiments, l'enlèvement de l'interdiction de PVC sur les menuiseries de la typologie non repérée, l'adaptation d'un repérage sur un mur, la mise en cohérence de la présentation des types de bâti au règlement écrit et en légende du règlement graphique.

Plusieurs raisons conduisent à envisager ces modifications au règlement écrit et graphique.

Au terme d'une année d'application des règles du Site Patrimonial Remarquable, la mise en œuvre a révélé des erreurs matérielles et des incohérences qui justifient les évolutions envisagées :

- Une série de modifications est justifiée par la nécessité de rectifier des erreurs matérielles dans les typologies de bâtiments : soit des parcelles identifiées dans une typologie repérée, alors qu'il n'existe pas de bâtiment patrimonial, soit des bâtis dont le repérage typologique est à modifier ;
- La typologie du « patrimoine religieux » existe au plan graphique et n'a pas été traitée au règlement, il apparaît souhaitable de lever cette incohérence en l'ajoutant dans la légende du plan et en créant une nouvelle typologie dans le règlement ;
- Deux biens appartenant à la typologie « patrimoine religieux » ci-dessus, l'école Saint-Julien et le Centre Théo Le Borgne, sont identifiés comme « patrimoine remarquable », avec un caractère spécifique qui justifie la création de deux articles 7, un par site, dans le

règlement ;

- Un mur en moellon ordinaire de taille moyenne, situé rue de la Liberté, a été identifié comme mur à conserver alors qu'il figure au Plan Local d'Urbanisme de 2007 en emplacement réservé pour un élargissement de la rue de la Liberté : il y a donc une contradiction entre le PLU et le SPR qu'il est nécessaire de lever ;

- Dans le texte réglementaire, dans la typologie du patrimoine non repéré, une règle d'interdiction de plastique (type PVC) à pour les menuiseries fixe ainsi une protection équivalente à celle de la typologie la plus protégée, sans exception possible, alors que des assouplissements ont été prévus dans les typologies à valeur patrimoniale intermédiaire ; ceci crée une incohérence dans le corps de règles et rend la disposition difficilement applicable, il apparaît donc logique de la modifier ;

- Dans le texte réglementaire, dans le secteur A1, pour les constructions futures, une règle d'interdiction de plastique de type PVC en menuiseries doit être modulée en cohérence avec les autres règles de l'article concerné ;

- Dans le texte réglementaire, pour les portes de garage, la rédaction doit être mieux formulée.

- Dans le texte réglementaire, au chapitre introductif « Dispositions générales », au paragraphe 1.2.3, est donnée la liste des cinq types, chacun d'eux regroupant des typologies auxquelles sont attribuées des couleurs : les noms de ces couleurs sont erronés, il convient donc de les corriger et les listes sont incomplètes, il convient de les compléter en cohérence avec le sommaire et les introductions des sous-parties réglementaires ;

- A la suite du point 1.2.3, il est ajouté un point 1.2.4 qui donne les définitions des termes « type de bâti », « typologie » et « famille patrimoniale » dans un souci de clarification.

- Dans la légende du règlement écrit, le terme « type de bâti » est introduit en cohérence avec le règlement écrit de manière à permettre une lecture directe des types tout en conservant la distinction des familles patrimoniales ;

Ces modifications sont des points particuliers ayant chacun une faible importance, et une fois réunis, ayant globalement un faible impact sur le SPR, ne modifiant pas l'économie générale du document. Ceci répond ainsi à la condition fixée par les textes qui permet la modification du SPR « lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces ». En effet, les modifications ne portent pas atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces dont la valorisation globale est préservée selon le dispositif général approuvé. Elles visent seulement à compléter et adapter à la marge les règles, à permettre leur application dans des conditions normales et à clarifier des points erronés ou confus, améliorant ainsi la bonne perception du SPR par tous.

Ces modifications auront pour effet une meilleure lisibilité du SPR, une sécurisation par la suppression des erreurs matérielles ou des points sujets à interprétation et par les ajouts, une meilleure fiabilité globale du document en faveur de la protection du patrimoine.

2/ Le cadre réglementaire de la procédure de modification du SPR

Concernant cette modification, à ce jour, le Site Patrimonial Remarquable de Landerneau est régi par un règlement d'AVAP, puisque ce règlement n'a pas été transformé en Plan de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

La modification d'un SPR régi par un règlement d'AVAP est prévu par les articles 114 et 112 III) de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) qui précise que le règlement d'une AVAP gérant un SPR peut être modifié : " après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région."

3/ L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

Saisie dans le cadre de la procédure avant l'enquête publique, la Présidente de la MRAe a décidé de ne pas soumettre le dossier de modification n°1 du SPR de Landerneau à

évaluation environnementale (décision en date du 17 janvier 2019).

4/ Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°ARR-URBA-2019-01 en date du 11 février 2019, s'est déroulée du lundi 4 mars au jeudi 4 avril 2019, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

- Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur.
- Aucune observation écrite n'a été formulée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.
- Aucune observation orale n'a été exprimée,
- Aucun courrier n'a été adressé en mairie de Landerneau à l'attention du commissaire-enquêteur,
- Aucune observation n'a été transmise par voie électronique.

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 25 avril 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve ni recommandation. Il a mentionné néanmoins une erreur matérielle qui a été identifiée après le début de l'enquête et qui est corrigée dans le présent dossier d'approbation. Dans le règlement écrit modifié, à la page 49 au paragraphe « Prescriptions particulières », l'alinéa suivant est corrigé : « la façade du 26 devra retrouver un enduit... » (au lieu de 22).

5/ La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France et la Préfecture de Région

Suite à l'enquête publique et à l'avis favorable, sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur, la Communauté a sollicité, comme le prévoit la procédure, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et l'accord de la Préfecture de Région avant l'approbation de la modification n°1 du SPR de Landerneau.

Par courrier en date du 19 juin 2019, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable sans réserve à la modification n°1 du du SPR de Landerneau.

Par courrier en date du 16 octobre 2019, la Préfète de Région a également émis un avis favorable sans réserve à la modification n°1 du du SPR de Landerneau.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la loi LCAP du 7 juillet 2016 et notamment l'article 112 paragraphe III,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L642-1 et suivants et D642-1 et suivants dans leur

version antérieure à la loi LCAP du 7 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2018-047 du 28 septembre 2018 prescrivant le lancement de la procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable de Landerneau,

Vu l'avis émis par la MRAe après examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'Environnement, décidant de ne pas soumettre le dossier de modification n°1 du SPR à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n°ARR-URBA-2019-01 en date du 11 février 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°1 du SPR de Landerneau,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'accord de la Préfète de Région,

Considérant que la modification n°1 du SPR de Landerneau telle qu'elle est présentée au

conseil de Communauté est prête à être approuvée,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 11 juin 2019
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 11 juin 2019

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : Approuve le dossier de modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable de Landerneau, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise le président ou son représentant à signer et à exécuter tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.